Vinformar a Junta do Comercio

6

Le Soussigné, Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, a l'honneur de remettre ci-joint à Son Excellence, Monsieur Pedro Alvarez Diniz, du Conseil de Sa Majesté, Ministre et Secretaire d'Etat de l'Interieur du Royaume de Brésil et des Affaires Etrangeres, une requête que Mons.r Charles Mohr, natif des Pays Bas et ci-devant agent de la Maison de commerce Ferrier et C.ie établie à Rotterdam, se trouve dans la Nécessité de présenter à S. A. R. le Prince Régent: et par laquelle il La prie de bien vouloir permettre que le Conseil Royal Suprême (Desembargo do Paço) prenne connaissance de deux sentences qui ont été prononcées contre lui par la Junta de Commerce dans l'affaire exposée dans la dite requête nonobstant les titres justes et indubitables sur lesquels se fondent ses prétentions, afin que toutes les circonstances soyent revisées et examinées, et que les sentences sus-mentionnées du dit Tribunal soyent réformées.

Comme il a plu à S. M. le Roi des Pays Bas d'accorder par son Arrêté du 18 Août 1820, dont le Soussigné remet ci-joint une Copie, la demande que la Maison de commerce susdite Lui avait faite, de faire expédier à cette Mission des lettres de recommendation en faveur de ses fondés de pouvoir

dans

dans cette Résidence, le Soussigné se trouve autorisé, en vertu des instructions qu'il a reçues à cet égard de sa Cour, à leur prêter son appui, afin qu'il leur soit administré prompte et bonne justice dans les poursuites qu'ils sont dans le cas de diriger contre diverses Maisons de commerce à Rio de Janeiro.

Le Soussigné a examiné tout ce qui a rapport à l'affaire dont il s'agit dans la requête ci-jointe: et il lui paraît que, pour les raisons y énoncées, les requérans ont en effet de justes Motifs de plainte à l'égard des sentences prononcées contre eux. Il ne fait donc que remplir le devoir qui lui est imposé par le Roi son Maître, en priant Son Excellence de bien vouloir mettre au plutôt possible cette requête sous les yeux de S. A. R; et de recommander spécialement cette affaire à son attention et à sa bienveillance.

Les requérans en priant S. A. que les sentences susdites de la Junta de Commerce soyent revisées et examinées en dernière instance par le Conseil Royal Suprême (Desembargo do Paço) ne demandent que ce qui est juste et équitable, et le Soussigné, persuadé des sentimens de justice qui animent S. A. R. constamment dans l'exercice du pouvoir qui lui est confié, se flatte donc qu'après avoir pris connaissance de cette affaire, Elle ne refusera pas aux requérans le seul Moyen qui leur reste de voir réparer le tort dont ils croyent avoir à se plaindre: et

qu'Elle leur accordera une grâce que Ses Augustes Prédécesseurs ont toujours concédée à ceux, qui, dans des cas pareils sont venus implorer aux pieds du Trône l'appui et la protection immédiate de l'Autorité Suprême.

Le Soussigné profite de cette occasion pour renouveller à Son Excellence l'assurance de sa considération distinguée et de son estime toute particuliere.

Rio de Janeiro Le 16 Juin 1821.

J. Sommelin